

SÉANCE PLÉNIÈRE

Document 34-F
28 juillet 2006
Original: anglais

PROPOSITIONS COMMUNES AFRICAINES
POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

PROPOSITION 1

Soumise par les Etats Membres suivants:

Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Comores (Union des), Congo (République du), Côte d'Ivoire (République de), République gabonaise, Guinée (République de), Kenya (République du), Lesotho (Royaume du), Malawi, Mali (République du), Niger (République du), Sénégal (République du)

**Clarification des fonctions du Vice-Secrétaire général et
du rôle des fonctionnaires élus**

Introduction

Les travaux du Groupe de travail du Conseil sur le "fonctionnement du Comité de coordination et les tâches du Vice-Secrétaire général" sont pertinents. Cependant, il est à noter que des dispositions doivent être prises au niveau du projet de Résolution de ce groupe de travail afin que:

- des directives claires et précises élaborées par le Secrétaire général concernant les tâches du Vice-Secrétaire général soient au préalable approuvées par le Conseil;
- le Secrétaire général soit comptable de la gestion globale devant le Conseil afin d'éviter tout bicéphalisme;
- le Conseil soit associé par le biais de ses responsables, à certaines réunions du Comité de coordination.

Justification

Il est nécessaire de clarifier les tâches du Vice-Secrétaire général et le rôle des fonctionnaires élus.

Proposition

Il est proposé d'amender le projet de résolution élaboré par le groupe de travail du Conseil afin d'améliorer le fonctionnement du Comité de coordination et clarifier les tâches du Vice-Secrétaire général (projet ci-joint).

- Les documents de la PP-06 sont disponibles à l'adresse: <http://www.itu.int/plenipotentiary/index.html> •

AFCP/34/1
ADD

PROJET DE RESOLUTION [AFCP-1] (Antalya, 2006)

**Fonctionnement du Comité de coordination et tâches
du Vice-Secrétaire général**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications
(Antalya, 2006),

Considérant

- a) que la Conférence de plénipotentiaires de 2002 a adopté la Résolution 108 sur l'amélioration du fonctionnement du Comité de coordination, y compris des tâches du Vice-Secrétaire général et du rôle des autres fonctionnaires élus;
- b) que la Résolution 108 appelait le Conseil à établir un Groupe de travail ouvert à la participation des Etats Membres et chargé:
 - i) d'examiner le fonctionnement du Comité de coordination, y compris les tâches du Vice-Secrétaire général et le rôle des autres fonctionnaires élus;
 - ii) de soumettre au Conseil un rapport contenant, en particulier, les projets de texte qui pourraient être nécessaires en cas de modification de la Constitution ou de la Convention et qui pourraient être utilisés par les Etats Membres pour élaborer leurs propositions à cet égard à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires;
- c) que les tâches et les fonctions du Vice-Secrétaire général ne sont pas expressément énumérées dans les instruments fondamentaux de l'Union;
- d) qu'il est nécessaire de renforcer et d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Comité de coordination,

notant

que, à sa session de 2003, le Conseil a créé un Groupe de travail chargé d'étudier la question, lequel s'est réuni physiquement une fois et a également travaillé par voie électronique;

notant en outre

- a) que la coordination des activités au sein de l'Union pourrait être plus efficace si les rôles des fonctionnaires élus étaient clarifiés;
- b) que le Secrétaire général est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union et est redevable à ce titre devant le Conseil;
- c) que le Secrétaire général devrait déléguer partiellement la gestion des ressources de l'Union aux autres fonctionnaires élus;
- d) que le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Conseil à travers le Secrétaire général,

rappelant

- a) les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention;
- b) la Décision 7 de la Conférence de plénipotentiaires de 2002, pour laquelle le Secrétaire général était chargé de mettre sur le site web du Conseil les procès-verbaux des réunions du Comité de coordination, sauf pour ce qui est des questions de personnel à caractère confidentiel,

ayant examiné

le rapport du Groupe de travail, qui a été présenté au Conseil à sa session ordinaire de 2005,

reconnaissant

- a) la nécessité d'utiliser au mieux le poste de Vice-Secrétaire général dans la gestion de l'Union;
- b) l'importance d'une transparence et d'une efficacité accrues des travaux du Comité de coordination,

décide

pour améliorer l'efficacité du Comité de coordination

- i) que ce Comité, conformément à son mandat, doit axer davantage ses travaux sur la mise en oeuvre de la mission et des objectifs stratégiques de l'Union, tels qu'indiqués dans les instruments fondamentaux et dans le Plan stratégique, qu'il doit mettre l'accent en particulier sur l'amélioration de ses fonctions financières et administratives, qu'il devrait améliorer les échanges réguliers d'informations entre fonctionnaires élus sur leurs activités respectives et devrait, dans les limites du budget de l'Union, rechercher de nouvelles mesures d'efficacité dans tous les domaines dont s'occupe l'Union;
- ii) que la direction de l'Union (à savoir les adjoints des Directeurs des Bureaux, le Chef du Département des finances et le Chef du Département du personnel) devrait être étroitement associée, s'il y a lieu, aux travaux du Comité de coordination;
- iii) que le Conseil (à savoir son Président ou son Vice-Président) devrait être étroitement associé, s'il y a lieu aux travaux du Comité de coordination,

concernant le rôle du Vice-Secrétaire général

que les tâches du Vice-Secrétaire général, conformément aux instruments fondamentaux, doivent être définies de manière à faire apparaître clairement son rôle opérationnel et de gestion,

charge le Secrétaire général

- 1 de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre en oeuvre la présente résolution;
- 2 d'élaborer et faire approuver par le Conseil des directives claires et précises concernant les tâches du Vice-Secrétaire général;
- 3 de publier des directives claires et précises concernant les tâches du Vice-Secrétaire général;
- 4 de mettre sur le site web, à la disposition de tous les Etats Membres, les procès-verbaux des réunions du Comité de coordination, sauf pour ce qui est des questions de personnel à caractère confidentiel,

charge en outre le Secrétaire général

de faire rapport régulièrement au Conseil sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente Résolution.

PROPOSITION 2

Soumise par les Etats Membres suivants:

Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Comores (Union des), Congo (République du), Côte d'Ivoire (République de), République gabonaise, Guinée (République de), Kenya (République du), Lesotho (Royaume du), Malawi, Mali (République du), Niger (République du), Sénégal (République du)

Lignes directrices pour la détermination du rôle et des fonctions du Vice-Secrétaire général

Introduction

Les rôles du Secrétaire général et Vice-Secrétaire général figurent à l'article 11 de la Constitution et à l'article 5 de la Convention. L'article 11 stipule que: "Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général; il assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions de Secrétaire général en l'absence de ce dernier".

Au vu de ces dispositions, on peut constater qu'aucune tâche précise n'est affectée au Vice-Secrétaire général. Tout son travail est laissé à l'appréciation du Secrétaire général. Pour permettre au Vice-Secrétaire général de mieux s'impliquer dans les activités de l'UIT et jouer un rôle plus actif aux yeux des membres, il est important de lui définir et de lui fixer officiellement quelques tâches tout en gardant une certaine souplesse pour permettre au Secrétaire général d'adapter la situation en fonction des circonstances. Cependant, le travail se fera sous la responsabilité du Secrétaire général.

Afin d'assurer une certaine souplesse dans la fixation des tâches du Vice-Secrétaire général il faut éviter de les consigner dans la Constitution et la Convention de l'Union qui sont des instruments contraignants qui font l'objet de révisions tous les quatre ans. Pour cela, les tâches seront adoptées par le Conseil sur proposition du Secrétaire général.

Analyse

Il est nécessaire:

- de permettre au Vice-Secrétaire général de jouer un rôle plus actif et donner un caractère opérationnel à son poste de travail;
- d'utiliser au mieux les capacités du Vice-Secrétaire général et donner une certaine souplesse à ses fonctions;
- d'éviter la concentration du travail au niveau du Secrétaire général;
- de permettre aux membres de l'UIT d'avoir des éléments d'évaluation des tâches du Vice-Secrétaire général.

Proposition

Il est proposé d'annexer les lignes directrices suivantes au projet de résolution relatif au "fonctionnement du Comité de coordination et tâches du Vice-Secrétaire général".

AFCP/34/2
ADD

ANNEXE DE LA RÉOLUTION [AFCP-1] (Antalya, 2006)

**Lignes directrices relatives à la détermination du rôle et
tâches du Vice-Secrétaire général**

Le Vice-Secrétaire général aurait pour fonctions:

- de superviser la préparation des rapports d'activité du Secrétariat général au Conseil;
- de coordonner chaque année l'élaboration du plan opérationnel quadriennal glissant du Secrétariat général;
- de superviser certains Départements comme le Département du personnel, le Département des services communs et le Département des conférences;
- d'assurer le secrétariat de certaines réunions ou conférences de l'Union;
- de superviser les projets d'études issus des recommandations des conférences;
- d'accomplir toutes autres tâches que lui confie le Secrétaire général.

PROPOSITION 3

Soumise par les Etats Membres suivants:

Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Congo (République du), Côte d'Ivoire (République de), Egypte (République arabe d'), République gabonaise, Guinée (République de), Kenya (République du), Lesotho (Royaume du), Malawi, Mali (République du), Niger (République du), Sénégal (République du), Sierra Leone

Maintien des expositions régionales TELECOM et rotation dans les régions des expositions mondiales TELECOM

Introduction

La Résolution 11 (Marrakech, 2002), entre autres, a mandaté l'UIT, en collaboration avec les Etats Membres d'organiser régulièrement les expositions et les forums régionaux et mondiaux TELECOM.

Analyse

Il faut noter que:

- les expositions régionales et mondiales TELECOM et leurs forums associés ont joué un grand rôle en facilitant le transfert de technologie et le partage de connaissance entre les Etats Membres, les Membres des Secteurs et la grande communauté des télécommunications;
- les expositions régionales TELECOM permettent en particulier aux communautés de la région abritant l'événement de profiter des bienfaits de ces événements.

Proposition

Il est proposé d'amender la Résolution 11 (Marrakech, 2002) afin:

- de maintenir les dispositions actuelles relatives à l'organisation d'expositions régionales et mondiales TELECOM et leurs forums associés;
- d'alterner l'organisation des expositions TELECOM mondiales dans toutes les régions;
- de mettre en place des mécanismes pour assurer la transparence et l'efficacité de l'organisation des manifestations TELECOM;
- d'éviter l'organisation d'une exposition TELECOM mondiale la même année qu'une exposition TELECOM régionale.

AFCP/34/3
MOD

RÉSOLUTION 11 (Rév. Antalya, 2006)

Expositions et forums mondiaux ou régionaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) que les expositions de télécommunication et les forums associés présentent un intérêt considérable pour tenir les Etats Membres, les Membres des Secteurs et la communauté des télécommunications au sens large informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications et des possibilités de mettre ces progrès au service de l'ensemble des Etats Membres et des Membres des Secteurs, notamment des pays en développement;
- b) que les manifestations mondiales ou régionales TELECOM ont pour objet de tenir les Etats Membres et les Membres des Secteurs informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications et les domaines connexes, et qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques;
- c) que les manifestations régionales TELECOM permettent aux habitants de tous les continents de mieux saisir les avantages que peuvent offrir les télécommunications, en mettant l'accent sur les problèmes particuliers de chaque région et sur leurs solutions possibles;
- d) que les expositions et forums régionaux organisés régulièrement par l'UIT à l'invitation des Etats Membres, sans but commercial, sont un excellent moyen de répondre aux besoins des pays développés et des pays en développement et de faciliter le transfert de technologie et d'information indispensable aux pays en développement;
- e) les engagements pris par la Suisse à l'égard de l'UIT;
- f) les engagements pris par les pays signataires de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

notant

- a) qu'un comité a été créé afin d'aider le Secrétaire général à assurer la gestion des activités de TELECOM;
- b) que de nombreux pays en développement ont sensiblement progressé sur la voie du développement de leur secteur des télécommunications;
- c) que certains de ces pays ont désormais la capacité et la volonté d'accueillir et d'organiser des manifestations régionales TELECOM;
- d) que l'UIT organise avec succès, depuis de nombreuses années, des expositions et des forums mondiaux ou régionaux TELECOM;
- e) que les principes régissant les activités de l'UIT dans ce domaine se sont révélés extrêmement utiles pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'Union et pour l'ensemble de la communauté des télécommunications;

f) que la souplesse opérationnelle dont la direction de TELECOM a besoin pour relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans son domaine d'activité et pour être compétitive dans son environnement semi-commercial s'est révélée utile,

décide

- 1 que l'Union devra continuer, en collaboration avec ses Etats Membres, à organiser régulièrement des expositions et forums mondiaux ou régionaux de télécommunication;
- 2 que l'Union devra veiller à trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité pour les expositions et forums de télécommunication de dégager des excédents de recettes et, d'autre part, la capacité et la volonté des pays, notamment des pays en développement, d'accueillir et d'organiser des manifestations régionales TELECOM;
- 3 que le Secrétaire général est pleinement responsable des activités de TELECOM (y compris de leur planification, de leur organisation et de leur financement), qui s'inscrivent dans le cadre des activités permanentes de l'Union;
- 4 que les décisions du Secrétaire général concernant le lieu des expositions et forums mondiaux ou régionaux TELECOM doivent être prises de façon ouverte et en toute transparence, sur la base de critères objectifs (cahier des charges et appel à candidatures);
- 5 que les expositions mondiales TELECOM seront organisées alternativement dans toutes les régions tout en évitant, dans la mesure du possible, l'organisation la même année d'une manifestation mondiale et d'une manifestation régionale;
- 6 qu'un mécanisme sera mis en place pour assurer la transparence et l'efficacité de l'organisation des expositions régionales et mondiales TELECOM;
- 7 que les activités de TELECOM sont soumises aux Statut et Règlement du personnel, aux pratiques en matière de publication ainsi qu'au Règlement financier de l'UIT, y compris aux procédures de contrôle et d'audit internes;
- 8 que la vérification des comptes des activités de TELECOM doit être assurée par le vérificateur extérieur des comptes de l'Union;
- 9 qu'une part substantielle de tout excédent de recettes produit par les activités de TELECOM devrait être consacrée, en tant que ressources extrabudgétaires du Bureau de développement des télécommunications, à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés,

charge le Secrétaire général

- 1 de faire en sorte que toutes les activités de TELECOM soient gérées comme il convient conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'Union et en particulier à la présente Résolution;
- 2 d'examiner les mesures propres à permettre aux Etats Membres qui en ont la capacité et la volonté, en particulier aux pays en développement, d'accueillir et d'organiser des manifestations régionales TELECOM et à leur apporter une assistance dans ce domaine;
- 3 de tenir compte, dans le cadre de ces mesures, des éléments suivants:
 - application souple des critères de l'UIT relatifs aux expositions et forums régionaux de télécommunication (espace nécessaire, prix pratiqués pour l'espace des expositions et des forums et pour les bureaux);

- établissement d'un système de roulement pour décider du lieu des manifestations régionales TELECOM, système qui tiendra dûment compte des pays qui n'ont pas eu l'occasion d'en accueillir mais qui souhaitent et qui peuvent le faire;
- 4 de prendre l'avis du Comité de TELECOM, dont le mandat et les principes régissant la composition sont approuvés par le Conseil sur proposition du Secrétaire général;
- 5 d'assurer la transparence des activités de TELECOM et de rendre compte au Conseil, dans un rapport annuel distinct, de ces activités et notamment:
- de toutes les activités commerciales de TELECOM;
 - de toutes les activités du Comité de TELECOM;
 - des raisons qui ont motivé le choix du lieu des futures expositions et forums mondiaux ou régionaux TELECOM;
 - des manifestations futures et de leurs incidences financières, de la stratégie future et des risques à prendre en considération;
 - des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation des excédents de recettes;
- 6 d'assurer le contrôle interne, l'audit interne et la vérification extérieure des comptes relatifs aux différentes activités de TELECOM,

charge le Conseil

- 1 d'examiner le rapport annuel sur les activités de TELECOM, telles qu'elles sont décrites au point 5 du *charge le Secrétaire général*, et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;
- 2 d'examiner et d'approuver les comptes de TELECOM après avoir examiné le rapport du vérificateur extérieur des comptes de l'Union;
- 3 d'examiner et d'approuver l'utilisation des excédents de recettes de TELECOM et de fixer chaque année le montant à transférer sur le Fonds spécial de coopération technique;
- 4 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général relatives aux principes d'un processus transparent de prise de décision concernant le lieu des expositions et forums mondiaux ou régionaux TELECOM, ainsi qu'aux critères sur lesquels repose ce processus; ces critères comprennent des éléments de coût et, dans le cas des manifestations régionales, le système de roulement et, dans le cas des manifestations mondiales, les coûts supplémentaires qui peuvent résulter de la tenue de ces manifestations dans une ville autre que celle du siège de l'Union;
- 5 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général concernant le mandat et les principes liés à la composition du Comité de TELECOM.

PROPOSITION 4

Soumise par les Etats Membres suivants:

Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Comores (Union des), Côte d'Ivoire (République de), République gabonaise, Guinée (République de), Kenya (République du), Lesotho (Royaume du), Malawi, Mali (République du), Niger (République du), Sénégal (République du), Sierra Leone

Maintien de la structure fédérale actuelle de cinq fonctionnaires élus

Introduction

La structure fédérale actuelle de cinq (5) fonctionnaires élus de l'Union est saine et équilibrée.

Analyse

La structure actuelle:

- donne une opportunité juste pour la représentation géographique régionale;
- ne concentre pas le pouvoir à un seul poste de l'Union.

Proposition

Il est proposé de maintenir la structure fédérale actuelle de cinq (5) fonctionnaires élus de l'Union.

ARTICLE 9 (CS)

Principes relatifs aux élections et questions connexes

AFCP/34/4

NOC 62 *b)*

PP-94

PP-98

PP-02

PROPOSITION 5

Soumise par les Etats Membres suivants:

Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Comores (Union des), Congo (République du), Côte d'Ivoire (République de), République gabonaise, Guinée (République de), Kenya (République du), Lesotho (Royaume du), Malawi, Mali (République du), Niger (République du), Sénégal (République du), Sierra Leone

Correction des erreurs dans la Convention

Introduction

Certaines dispositions de la Convention contiennent des erreurs.

Analyse

Il est nécessaire de:

- corriger des renvois incorrects;
- supprimer des renvois incorrects et des dispositions caduques ou inappropriées;
- modifier des dispositions ou articles afin de refléter certaines décisions prises ayant une incidence sur la Convention.

Propositions

ARTICLE 4 (CV)

Le Conseil

**AFCP/34/5
SUP 58
PP-98**

7

Motifs: Non pertinent car les Etats membres sont membres de droit de Secteurs et ont le droit de participer à leurs réunions.

**AFCP/34/6
(MOD) 80
PP-94**

14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux numéros 269B, 269C et 269D de la Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition de l'article 8 de la Constitution.

Motifs: Les dispositions 260 et 261 visées ont été déjà supprimées de la Convention (cf. article 23 de la Convention).

ARTICLE 5 (CV)

Secrétariat général

**AFCP/34/7
MOD 96**

- m)* prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 342 de la présente Convention, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;

Motifs: Supprimer la note en bas de page du Secrétaire général de l'UIT.

ARTICLE 6 (CV)

Comité de coordination

**AFCP/34/8
MOD 111
PP-02**

- 4 Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué aux Etats membres du Conseil.

Motifs: Le membre de phrase "sur demande" a été supprimé en référence à la Décision 7 (Marrakech, 2002) qui charge le Secrétaire général "de mettre sur le site web du Conseil les procès-verbaux des réunions du Comité de coordination sauf pour ce qui est des questions de personnel à caractère confidentiel".

ARTICLE 19 (CV)

Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

**AFCP/34/9
(MOD) 235**

- 5 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au numéro 231 ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 269A et 269D de la présente Convention) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil.

Motifs: Les dispositions 260 et 261 visées dans ce numéro ont été déjà supprimées de la Convention (cf. article 23 de la Convention).

**AFCP/34/10
(MOD) 236**

6 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 269C et 269E de la présente Convention est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au numéro 237 ci-dessous.

Motifs: Les dispositions 260 à 262 visées dans ce numéro ont été déjà supprimées de la Convention (cf. article 23 de la Convention).

**AFCP/34/11
(MOD) 237
PP-98**

7 Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 269B et 269E de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les Etats Membres intéressés.

Motifs: Les dispositions 260 à 262 visées dans ce numéro ont été déjà supprimées de la Convention (cf. article 23 de la Convention).

PROPOSITION 6

Soumise par les Etats Membres suivants:

Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Comores (Union des), Congo (République du), Côte d'Ivoire (République de), Egypte (République Arabe d'), République gabonaise, Guinée (République de), Kenya (République du), Lesotho (Royaume du), Malawi, Mali (République du), Niger (République du), Sénégal (République du), Sierra Leone

Amendement de la Constitution et de la Convention pour refléter le mandat élargi de l'UIT suite au SMSI

Introduction

Suite au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), l'UIT s'est vue confié certaines responsabilités dans la mise en œuvre des résultats du Sommet.

Analyse

Les responsabilités confiées à l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI lui attribuent des tâches supplémentaires qui nécessitent l'élargissement de son mandat initial, tel que stipulé dans la Constitution et la Convention.

Proposition

Il est proposé:

- 1) que la décision d'élargir le mandat de l'UIT pour prendre en compte ses responsabilités résultant du SMSI soit adoptée par la PP-06;
- 2) la mise en place d'un groupe de travail du Conseil qui aura pour mission de proposer les amendements qui doivent être apportés à la Constitution et à la Convention pour refléter l'élargissement du mandat de l'Union.

AFCP/34/12
ADD

PROJET DE RÉSOLUTION [AFCP-2] (Antalya, 2006)

**Groupe de travail du Conseil pour la révision de
la Constitution et de la Convention**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications
(Antalya, 2006),

reconnaissant

l'environnement instable marqué par une convergence de plus en plus accentuée entre les
télécommunications et les technologies de l'information,

rappelant

les résultats des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI),

souligne

la nécessité pour l'Union d'entreprendre des activités afin d'élargir sa mission dans l'intérêt des Etats
Membres, notamment les pays en développement,

adopte

- a)* le principe de révision de la Constitution et de la Convention pour l'élargissement du mandat
de l'UIT afin qu'il englobe les technologies de l'information;
- b)* l'idée générale des propositions d'autres pays ou régions, à l'effet d'élargir le mandat de l'UIT
afin qu'il englobe les technologies de l'information, et souligne l'intérêt de la conjugaison des efforts
et de l'harmonisation,

décide

de mettre en place un Groupe de travail du Conseil pour proposer les amendements nécessaires.

PROPOSITION 7

Soumise par les Etats Membres suivants:

Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Comores (Union des), Côte d'Ivoire (République de), République gabonaise, Guinée (République de), Kenya (République du), Lesotho (Royaume du), Malawi, Mali (République du), Niger (République du), Sénégal (République du), Sierra Leone

Prorogation du mandat du nouveau Groupe de contrôle du Conseil

Introduction

Le Groupe de spécialistes nommé au titre de la Décision 7 (Marrakech, 2002), a soumis son rapport au Conseil 2003, pour examen. Ce rapport contient des recommandations à court terme pouvant être mises en œuvre immédiatement ainsi que des recommandations à gérer à moyen et long terme. A cet effet, le Conseil à sa session 2003, a créé un Groupe de contrôle du Conseil (COG) qui a été chargé de contrôler l'élaboration, par le Secrétariat général en concertation avec le Comité de coordination, d'un projet de budget en vue de son examen à la session additionnelle de son Conseil en 2003.

Le Conseil à sa session 2004, a remercié le COG et a mis fin à son mandat ainsi qu'à celui du Groupe de spécialistes et a créé un nouveau Groupe du Conseil (NCOG). Ce dernier a été chargé de veiller à ce que le budget axé sur les résultats, la méthode de la comptabilité analytique révisée ainsi que le système de comptabilisation de la gestion du temps soit mis en place dans le délai imparti.

Les recommandations à court terme du Groupe de spécialistes ont été mises en œuvre ainsi que certaines recommandations à moyen et long terme.

Aussi, le Conseil a respectivement par ses Résolutions 1216 et 1243 chargé le nouveau Groupe de contrôle du Conseil (NGOC) de "superviser, avec l'aide d'une équipe d'appui, la mise en œuvre des projets énumérés dans la Résolution 1243" à savoir:

- gestion des missions;
- mécanismes d'achat (services, contrats d'engagement spéciaux et achats du BDT);
- renforcement de la coordination entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle (Projet IFP);
- recrutements, nominations, transfert et promotions de personnel;
- amélioration d'autres processus opérationnels.

Analyse

La mise en œuvre de ces projets, quoique suffisamment avancée ou terminée dans certains domaines, ne pourrait être menée à terme à temps pour la Conférence de plénipotentiaires de 2006, pour des projets aussi importants tels que le renforcement de la coordination entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle. A cela, s'ajoute le fait que le Conseil a besoin davantage de temps et d'informations pour pouvoir évaluer l'efficacité des projets déjà mis en œuvre.

Proposition

Il est proposé d'adopter le projet de résolution suivant qui vise à renouveler le mandat du NCOG quitte à revoir sa composition et ses méthodes de travail.

AFCP/34/13
ADD

PROJET DE RESOLUTION [AFCP-3] (Antalya, 2006)

Prorogation du mandat du nouveau Groupe de Contrôle du Conseil (NCOG)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications
(Antalya, 2006),

considérant

- a) que la Conférence de plénipotentiaires de 2002 a adopté la Décision 7 relative à l'examen de la gestion de l'Union;
- b) que la Décision 7 a chargé le Conseil de créer un groupe de spécialistes comprenant deux spécialistes de chaque région administrative pour:
 - i) entreprendre d'urgence les travaux mentionnés dans l'annexe de la Décision 7 en consultation avec le Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux et les groupes consultatifs des Secteurs;
 - ii) demander à ce groupe de spécialistes de faire rapport au Conseil en sa session de 2003 afin que la Décision 7 puisse être intégralement mise en œuvre d'ici à cette session et qu'elle puisse être utilisée lors de l'examen du projet de budget pour la période 2004-2005;
- c) qu'il est nécessaire de continuer à renforcer et améliorer la gestion de l'Union;
- d) que les travaux du Conseil ne pouvant être entièrement terminés d'ici à la fin de la Conférence de plénipotentiaires de 2006,

notant

- a) que le Conseil, à sa session 2003, a créé un groupe de spécialistes chargé d'étudier la question;
- b) que le Conseil, à sa session 2004, a créé un nouveau Groupe de contrôle du Conseil (NCOG) et l'a chargé de superviser certaines recommandations du Groupe de spécialistes;
- c) que le Conseil, à sa session 2005, a révisé le mandat, la composition et les méthodes de travail de ce nouveau Groupe et l'a chargé par sa Résolution 1243 "de superviser, avec l'aide de l'équipe d'appui, la mise en œuvre des projets énumérés dans ladite résolution";
- d) que le Conseil, à session de 2006, a constaté que certains projets visés par la Résolution 1243 ne pourront être menés à terme à temps pour la Conférence de plénipotentiaires de 2006,

rappelant

- a) la nécessité de mettre intégralement en œuvre la Décision 7 de la Conférence de plénipotentiaires de 2002;
- b) le fait que le Conseil, à sa session de 2006, a décidé de proroger le mandat et de conserver la composition et les méthodes de travail du NCOG et de l'équipe d'appui comme exposé dans la Résolution 1243, jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2006,

ayant examiné

le rapport du Conseil sur la mise en œuvre de la Décision 7,

charge le Conseil

- 1 de renouveler le mandat du NCOG en vue de continuer la mise en œuvre intégrale de la Décision 7;
- 2 de revoir la composition et les méthodes de travail du NCOG sur la base de l'expérience tirée de son mandat précédent;
- 3 de suivre la mise en œuvre de la présente résolution à chacune de ses sessions ultérieures et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats de l'application de la présente résolution et sur les amendements qu'il faudra peut-être apporter en conséquence à la Constitution et à la Convention de l'UIT,

charge en outre le Conseil

d'envisager de mettre en œuvre, dès que possible, des améliorations qu'il jugera nécessaires et qui ne nécessitent pas d'amendements de la Constitution et de la Convention.

PROPOSITION 8

Soumise par les Etats Membres suivants:

Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Congo (République du), Côte d'Ivoire (République de), Egypte (République Arabe d'), République gabonaise, Guinée (République de), Kenya (République du), Lesotho (Royaume du), Malawi, Mali (République du), Niger (République du), Sénégal (République du), Sierra Leone

Organisation des élections à partir du quatrième jour de la Conférence

Introduction

Les dispositions en vigueur stipulent que les élections commencent dans la deuxième semaine de la Conférence de plénipotentiaires. Cependant, la session ordinaire du Conseil 2006 prenant compte de la réduction de la durée de la conférence de quatre à trois semaines a proposé que les élections commencent au quatrième jour de la première semaine de la Conférence.

Analyse

Compte tenu de la durée réduite de la Conférence et du grand nombre de candidats, les élections devraient commencer le quatrième jour de la première semaine de la Conférence afin qu'elles soient terminées au plus tôt et que les autres sujets à l'ordre du jour de la PP-06 puissent être traités dans la période approuvée des trois semaines.

Proposition

31 Règles générales applicables aux procédures d'élection (GR)

AFCP/34/14

MOD 172

5) Les élections débutent le 4ème jour calendaire de la Conférence.

PROPOSITION 9

Soumise par les Etats Membres suivants:

Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Comores (Union des), Congo (République du), Côte d'Ivoire (République de), République gabonaise, Guinée (République de), Kenya (République du), Lesotho (Royaume du), Malawi, Mali (République du), Niger (République du), Sénégal (République du), Sierra Leone

Soutien au NEPAD et à l'UAT

Introduction

Conformément à la Résolution 124 de Marrakech, l'UIT devrait continuer d'apporter son assistance pour le développement des TIC en Afrique en renforçant ses étroites relations de travail avec l'UAT.

Analyse

Le développement des TIC en Afrique a pris encore un grand retard faute de capacité et de ressources suffisantes. Pour cette raison, il est nécessaire et crucial de continuer et de renforcer cette assistance.

Proposition

Il est proposé d'amender la Résolution 124 pour tenir compte des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et des activités en cours qui sont mis en oeuvre dans le cadre de cette résolution.

AFCP/34/15
MOD

RESOLUTION 124 (Rév. Antalya, 2006)

Soutien au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

les dispositions du Chapitre IV de la Constitution de l'UIT relatives au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), notamment en ce qui concerne les fonctions du Secteur visant à sensibiliser à l'incidence des télécommunications sur le développement socio-économique national, son rôle de catalyseur dans la promotion du développement, de l'expansion et de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, et la nécessité d'entretenir et de stimuler la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et les autres organisations de télécommunication,

considérant en outre

la Résolution 31 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) sur l'infrastructure des télécommunications et le développement social, économique et culturel, dans laquelle il est souligné:

- que les télécommunications sont une condition préalable au développement;
- que les télécommunications jouent un rôle important dans l'agriculture, la santé, l'éducation, les transports, les établissements humains, etc.;
- que les ressources disponibles pour le développement dans les pays en développement ne cessent de diminuer,

notant

a) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998) (CMDT-98) a réaffirmé, dans sa Déclaration et dans ses résolutions, son engagement en faveur de l'expansion et du développement des services de télécommunication dans les pays en développement et de la mobilisation des capacités nécessaires à la mise en œuvre de services nouveaux et innovants;

b) l'adoption du Plan d'action de La Valette, qui contient des chapitres essentiels sur le développement de l'infrastructure mondiale de l'information ainsi que sur le programme spécial en faveur des pays les moins avancés,

consciente

de ce que le Conseil, dans sa Résolution 1184 relative à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-02), a exhorté cette Conférence à accorder une attention particulière au problème de la "réduction de la fracture numérique",

prenant note

- a) de la reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 56/37, de l'adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka en juillet 2001, du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD);
- b) des actions du NEPAD décrites dans l'annexe de la présente Résolution;
- c) de la déclaration du Conseil économique et social sur le rôle du système des Nations Unies dans l'appui aux efforts déployés par les pays africains pour parvenir à un développement durable,

prenant acte

- a) du dispositif de la Résolution 56/218 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'examen et à l'évaluation finals du nouveau Programme des Nations Unies pour le développement de l'Afrique, concernant l'examen, en 2002, des plans et des modalités d'une future participation au NEPAD, et qui demande au système des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer la Nouvelle initiative pour l'Afrique et d'assurer une représentation efficace;
- b) des conclusions des phases de Genève et de Tunis du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et des efforts actuellement déployés pour mettre en oeuvre le Plan d'action régional africain pour l'économie du savoir (African Regional Action Plan for the Knowledge Economy (ARAPKE));
- c) de l'appel lancé le 23 novembre 2004 au Sommet du Comité des chefs d'Etat et de gouvernement chargé de la mise en oeuvre du NEPAD (HSGIC) pour une mise en oeuvre efficace du programme TIC du NEPAD;
- d) de la demande formulée dans la Déclaration d'Abuja des Ministres africains chargée des télécommunications et des TIC concernant le développement des infrastructures, à l'effet de fournir des ressources financières appropriées pour appuyer les activités TIC du NEPAD,

reconnaissant

que, malgré le développement et l'expansion impressionnants des services d'infocommunication, enregistrés dans la région Afrique depuis la CMDT-98, de nombreux problèmes persistent, qu'il existe encore des disparités considérables dans cette région et que la "fracture numérique" continue de s'aggraver,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'accorder une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions du Plan d'action de l'UIT-D concernant l'appui au NEPAD, en affectant des ressources permettant d'assurer un suivi permanent de la mise en oeuvre de ces dispositions,

demande au Secrétaire général

de dégager des ressources financières appropriées pour les activités de soutien au NEPAD, en particulier en utilisant les excédents de recettes des expositions et forums mondiaux de télécommunication de l'UIT (TELECOM).

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 124 (Rév. Antalya, 2006)

Actions du NEPAD

1 Infrastructure

- i) Préparer les schémas directeurs de développement des infrastructures TIC
- ii) Faciliter l'introduction des techniques numériques, particulièrement en radiodiffusion
- iii) Appuyer tous les projets contribuant au développement des TIC et à l'intégration sous-régionale et régionale, par exemple le projet EASSy (système de câbles sous-marins de l'Afrique de l'Est), l'initiative "écoles en ligne" du NEPAD, le projet RASCOM, le projet e-Poste Afrique, les projets COMTEL, SRII, INTELCOM II, ARAPKE, etc.
- iv) Assurer la mise en place et l'interconnexion des points d'échange internet nationaux
- v) Evaluer l'incidence et l'adoption de mesures de renforcement des capacités fonctionnelles, ainsi que les nouvelles missions des centres sous-régionaux de maintenance
- vi) Encourager les alliances technologiques, pour favoriser la recherche et le développement sur le plan régional

2 Environnement: développement et mise en oeuvre

- i) Définir, à l'échelle du continent, une vision, une stratégie et un Plan d'action pour les TIC
- ii) Définir une vision et des stratégies nationales pour le développement des TIC, harmonisées de façon optimale avec les autres stratégies nationales de développement, notamment le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP)
- iii) Elaborer à l'échelle nationale un cadre politique et une stratégie d'accès universel
- iv) Fournir un appui pour l'harmonisation des cadres en matière de réglementation, à l'échelle sous-régionale

3 Renforcement des capacités, coopération et partenariat

- i) Fournir un appui à l'Union africaine des télécommunications en lui procurant une assistance administrative et technique
- ii) Faciliter la planification et la gestion des fréquences aux niveaux national, sous-régional et régional
- iii) Faciliter le renforcement des instituts de formation aux TIC et du réseau de centres d'excellence dans la région
- iv) Etablir un mécanisme de coopération entre les institutions régionales qui fournissent aux pays africains l'aide au développement dans le secteur des TIC
- v) Définir une approche régionale ou multinationale pour la fourniture de l'aide
- vi) Mettre en place un groupe ad hoc de réflexion régional sur les TIC
- vii) Renforcer les associations sous-régionales de régulateurs des télécommunications
- viii) Renforcer les partenariats secteur public/secteur privé
- ix) Créer une base de données africaine sur les TIC
- x) Renforcer les capacités des communautés économiques régionales (CER) en vue d'une meilleure exécution des projets et initiatives TIC

PROPOSITION 10

Soumise par les Etats Membres suivants:

Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Congo (République du), Côte d'Ivoire (République de), Egypte (République Arabe d'), République gabonaise, Guinée (République de), Kenya (République du), Lesotho (Royaume du), Malawi, Mali (République du), Niger (République du), Sénégal (République du), Sierra Leone

Modification de la définition des "radiocommunications"

Introduction

Des études sont actuellement en cours au sein des groupes d'études UIT-R pour examiner les technologies permettant d'opérer au-delà des 3000 GHz en tenant compte de la définition actuelle de "radiocommunication" dans le numéro 1005 de l'annexe de la Convention.

De plus des technologies de radiocommunication ont fait la preuve de leur capacité à utiliser, dans l'espace, des ondes électromagnétiques au-dessus de 3 000 GHz sans guidage artificiel, ce qui rend nécessaire la suppression de cette valeur limite pour permettre aux conférences mondiales des radiocommunications d'introduire, si besoin est, les dispositions appropriées dans le Règlement des radiocommunications.

La Conférence de plénipotentiaires de Marrakech a adopté la Résolution 118 qui permet à la CMR de prendre de telles mesures si nécessaire, toutefois en contradiction des Notes 1 et 2 du numéro 1005 de la convention.

Analyse

La définition de *Radiocommunication* dans l'Annexe à la Convention doit être modifiée pour supprimer la limite des 3 000 GHz.

Proposition

Il est proposé d'amender le numéro 1005 de l'Annexe de la Convention, conformément à la Résolution 118 (Marrakech, 2002).

AFCP/34/16

MOD 1005

Radiocommunication: Télécommunication par ondes radioélectriques propagées dans l'espace sans guidage artificiel.

PROPOSITION 11

Soumise par les Etats Membres suivants:

Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Côte d'Ivoire (République de), République gabonaise, Guinée (République de), Kenya (République du), Lesotho (Royaume du), Malawi, Mali (République du), Niger (République du), Sénégal (République du), Sierra Leone

Maintien du statut actuel des observateurs au Conseil

Introduction

La Conférence de plénipotentiaires de Marrakech avait adopté la Résolution 109 (Marrakech, 2002) relative à l'examen et au regroupement des dispositions relatives aux observateurs. En application de cette résolution le Conseil de 2003 avait mis en place un Groupe de travail pour examiner la question.

Sur proposition de ce Groupe, le Conseil de l'UIT a adopté en 2004 la Décision 519 relative aux recommandations sur les dispositions d'ordre général relatives aux observateurs. Cette décision recommande d'accorder aux représentants des Membres des Secteurs le statut d'observateurs aux sessions du Conseil et fixe les critères pour la sélection des représentants des Membres des Secteurs.

Analyse

Le Conseil, à sa session de 2006, a recommandé le maintien de cette procédure de désignation des observateurs représentant des Membres des Secteurs aux futures sessions du Conseil et des conditions de leur participation. En effet, une telle recommandation avait reçu un large appui de la part des Membres de Conseil.

Le Conseil sera chargé d'évaluer la participation des observateurs aux travaux du Conseil et fera rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2010.

Proposition

Il est proposé de maintenir le numéro 60B de la Convention.

ARTICLE 4 (CV)

Le Conseil

AFCP/34/17 *9 ter)*
NOC 60B
PP-02

PROPOSITION 12

Soumise par les Etats Membres suivants:

Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Comores (Union des), Congo (République du), Côte d'Ivoire (République de), Egypte (République Arabe d'), République gabonaise, Guinée (République de), Kenya (République du), Lesotho (Royaume du), Malawi, Mali (République du), Niger (République du), Sénégal (République du), Sierra Leone

Révision du Règlement des télécommunications internationales et organisation d'une Conférence mondiale des télécommunications internationales

Introduction

Le Règlement des télécommunications internationales (RTI) a été et continue d'être d'une importance capitale, particulièrement pour les pays en développement, étant donné qu'il facilite l'interconnexion et l'interopérabilité à l'échelle mondiale des infrastructures de télécommunication et jouent un grand rôle dans la promotion du développement harmonieux et l'exploitation efficace des infrastructures techniques ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité des services publics et internationaux des télécommunications.

Il est donc primordial de mettre l'accent sur l'importance du maintien du RTI comme instrument de l'UIT comme le stipule l'article 4 de la Constitution.

Il est à noter que l'UIT a entrepris des travaux, conformément à la Résolution 79 (Minneapolis, 1998) et à la Résolution 121 (Marrakech, 2002) et que le Groupe de travail du Conseil sur le RTI a remis ses conclusions.

Malgré le rôle qu'il joue aujourd'hui, et presque 18 ans après son adoption, le RTI a besoin d'être révisé et mis à jour en tenant compte des changements actuels dans le secteur des télécommunications dans la plupart des pays du monde et l'Afrique ne fait pas exception, et aussi des besoins des pays en développement qui sont sur le point de libéraliser les services de télécommunication.

Analyse

Compte tenu des conclusions du Groupe de travail du Conseil sur le RTI, et à la lumière des nouvelles questions qui étaient proposées à l'Annexe 3 du rapport final du Groupe de travail du Conseil, qui propose des nouveaux sujets pour le RTI, les pays africains pensent que les trois scénarios proposés par le Groupe de travail du Conseil, les conditions énoncées à la Résolution 121, plus particulièrement celles prévues au titre du *croyant b*), ne pourront être satisfaites que par l'amendement du RTI et l'inclusion de nouvelles dispositions qui répondent à ces conditions et aussi tiennent compte des préoccupations des pays en développement.

En outre, le changement prévu dans le mandat de l'UIT, qui doit nécessairement conduire à des changements majeurs dans la Constitution et la Convention de l'UIT, pourrait exiger que le RTI reflète ces changements d'une manière consistante.

Proposition
AFCP/34/18

Il est proposé qu'une Conférence mondiale sur les télécommunications internationales (CMTI) soit convoquée pour réviser le RTI. Des ressources doivent être mobilisées pour l'organisation et la préparation de cet important événement.

PROPOSITION 13

Soumise par les Etats Membres suivants:

Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Comores (Union des), Congo (République du), Côte d'Ivoire (République de), Egypte (République Arabe d'), République gabonaise, Guinée (République de), Kenya (République du), Lesotho (Royaume du), Malawi, Mali (République du), Niger (République du), Sénégal (République du), Sierra Leone

Institutionnalisation du Colloque mondial des régulateurs

Introduction

Depuis sa création, le Colloque mondial des régulateurs (GSR) s'est avéré être le forum le plus informateur pour les régulateurs. Il est devenu très utile, notamment pour les pays en développement et représente une opportunité annuelle d'échanges d'expertise en vue de l'harmonisation des cadres de réglementation entre les pays ainsi que de partage des meilleures pratiques sur les différentes questions de réglementation.

Analyse

Etant donné que de nombreux pays en développement traversent actuellement une phase de libéralisation, et reconnaissant le rôle essentiel que jouent les régulateurs en matière de développement des télécommunications/TIC dans leurs pays respectifs et de création d'environnement favorable, il est impératif de perpétuer un tel modèle pour lui assurer continuité, efficacité et transparence.

Proposition

Il est proposé d'adopter la résolution suivante qui vise à institutionnaliser le Colloque mondial des régulateurs (GSR) au sein du Secteur du développement, comme l'une de ses réunions officielles.

AFCP/34/19
ADD

PROJET DE RESOLUTION [AFCP-4] (Antalya, 2006)

Institutionnalisation du Colloque mondial des régulateurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications
(Antalya, 2006),

considérant

- a) qu'une réforme des télécommunications a été mise en oeuvre à l'échelle mondiale dans de nombreux pays en développement et pays les moins avancés;
- b) que cette réforme se caractérise par l'établissement de nouvelles législations et politiques et par la création d'organismes de réglementation chargés de la mettre en oeuvre dans le cadre d'un nouvel environnement international dynamique;
- c) que le succès de la réforme des télécommunications dépendra principalement de l'établissement et de la mise en oeuvre d'un cadre réglementaire efficace;
- d) que les régulateurs sont invités à concilier judicieusement les intérêts de toutes les parties prenantes en favorisant une concurrence loyale et en garantissant l'égalité des chances pour tous les acteurs,

reconnaissant

- a) l'augmentation du nombre de régulateurs de télécommunications;
- b) l'importance du partage d'informations entre régulateurs, en particulier entre les régulateurs établis depuis longtemps et les nouveaux régulateurs,

rappelant

- a) le Programme 1 du Plan d'action de Doha (Doha, 2006): Réforme de la réglementation, en particulier les colloques, forums, séminaires et ateliers sur la réglementation;
- b) les recommandations du Colloque mondial des régulateurs de 2004 sur la création d'un programme mondial d'échange d'informations entre régulateurs;
- c) les résultats du questionnaire sur l'établissement d'un programme mondial d'échange d'informations entre régulateurs, entrepris par le Bureau de développement des télécommunications (BDT),

notant

que le Bureau de développement des télécommunications poursuit le programme mondial d'échange d'informations entre régulateurs,

décide

1 d'institutionnaliser le Colloque mondial des régulateurs (GSR) comme une réunion officielle du Secteur du développement;

2 de tenir le Colloque mondial des régulateurs (GSR) annuellement dans l'objectif de promouvoir l'échange d'informations entre régulateurs sur les grandes questions de réglementation et d'appuyer les nouveaux régulateurs;

3 de tenir le GSR tour à tour dans les différentes régions,

charge le Secrétaire général

d'établir le mécanisme approprié en vue de couvrir les frais financier d'organisation dudit colloque.

PROPOSITION 14

Soumise par les Etats Membres suivants:

**Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du),
Congo (République du), Côte d'Ivoire (République de), République gabonaise,
Guinée (République de), Kenya (République du), Malawi, Mali (République du),
Niger (République du), Sénégal (République du), Sierra Leone**

Contributions financières au budget de l'UIT

Introduction

La détermination de l'unité contributive est primordiale dans la préparation du Plan financier. Le tableau ci-après présente les quatre scénarios exposés dans le projet de Plan financier dans l'hypothèse où l'unité contributive applicable aux Membres de Secteur est maintenue à 1/5 de l'unité contributive applicable aux Etats Membres.

Montant en milliers de CHF

	Unité contributive (CHF)	Recettes prévues	Programme intégral	Objectifs concernant les réductions	en %
Scénario 1	329 000	652 005	700 662	48 657	6,9
Scénario 2	325 700	646 614	700 662	54 048	7,7
Scénario 3	322 400	641 222	700 662	59 440	8,5
Scénario 4	318 000	634 033	700 662	66 629	9,5

Toutefois, compte tenu des délibérations de la session ordinaire 2006 du Conseil, il est probable que la décision finale soit de maintenir l'unité contributive à sa valeur actuelle de 318 000 CHF.

Analyse

Des élections avancées pourraient avoir un impact négatif sur l'unité contributive. En outre, une décision de ne pas accroître la valeur actuelle de 318 000 CHF de l'unité contributive aurait pour conséquences:

- La non-inclusion des résultats du SMSI dans le plan stratégique de l'UIT et la non-allocation de ressources aux activités pour lesquelles l'UIT est responsable dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI.
- La non-mise en oeuvre de certaines activités importantes du Plan d'action de Doha dans des domaines tels que les initiatives régionales, les télécommunications d'urgence, les initiatives relatives aux personnes handicapées et aux jeunes.

Il devrait également être souligné que la mise en oeuvre des résultats du SMSI et du Plan d'action de Doha permettra non seulement de contribuer à combler le fossé numérique des pays en voie de développement grâce au renforcement de leurs réseaux nationaux, mais également d'offrir des nouvelles opportunités et de nouveaux marchés aux industries des pays développés.

Proposition
AFCP/34/20

Il est proposé d'entreprendre toute action appropriée qui visera à:

- établir des mécanismes permettant aux administrations Africaines qui n'ont pas payé leurs contributions financières au budget de l'UIT d'honorer leurs obligations financières, en prenant en considération la situation de ces pays;
- poursuivre les efforts en vue de consolider la participation de Membres de Secteurs du secteur privé, et d'examiner l'élargissement de la participation à de nouveaux acteurs dans le but de diversifier et renforcer les sources de contribution financière;
- encourager les pays en voie de développement à accroître leurs parts contributives au budget de l'UIT;
- encourager les pays développés à augmenter leur contribution financière au budget de l'UIT.

PROPOSITION 15

Soumise par les Etats Membres suivants:

Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Comores (Union des), Congo (République du), Côte d'Ivoire (République de), République gabonaise, Guinée (République de), Kenya (République du), Lesotho (Royaume du), Malawi, Mali (République du), Niger (République du), Sénégal (République du), Sierra Leone

Evaluation et renforcement de la présence régionale de l'UIT

Introduction

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent représenter une composante fondamentale de la croissance des pays en développement, et leur dissémination appropriée pourrait être un élément clé pour une évolution vers la société globale de l'information et du savoir.

En Afrique, la réforme de la réglementation des marchés des TIC, à travers une délimitation des rôles institutionnels et l'introduction du secteur privé dans la fourniture des services de télécommunication, a permis de promouvoir l'essor relatif de ce secteur. Cet essor reste toutefois limité du fait de plusieurs facteurs, entre autres:

- l'inadaptation ou l'adaptation souvent lente du cadre législatif et réglementaire aux mutations technologiques rapides du secteur;
- l'absence de réponse politique et institutionnelle adéquate aux questions telles que l'accès universel, la fracture numérique, la sécurité de l'information, l'utilisation positive de l'internet, la gouvernance de l'internet, etc.
- le besoin important de renforcement des capacités humaines et institutionnelles.

Analyse

Au lendemain de ces réformes, le rôle de l'UIT, en ce qui concerne la diffusion des bonnes pratiques et le renforcement des capacités, est majeur, pour que les pays de la région puissent faire face aux nombreux défis énoncés dans la Déclaration de principes et le Plan d'action du SMSI.

Les représentations régionales et sous-régionales de l'UIT et leur implication dans la région Afrique restent faibles, de même que leur efficacité à répondre aux besoins. Il est nécessaire d'améliorer et de doter ces bureaux de pouvoirs et de compétences requis pour répondre aux diverses exigences des Etats Membres. Il est aussi nécessaire de renforcer les synergies entre ces bureaux et les organisations régionales et sous-régionales afin de rendre les programmes régionaux et sous-régionaux performants.

Proposition

Il est par conséquent proposé d'entreprendre une évaluation de la présence régionale et sous-régionale de l'UIT dans toutes les régions afin que des mesures concrètes soient prises pour renforcer leurs capacités en leur déléguant un pouvoir suffisant en matière de planification et de financement de ses divers programmes et initiatives, et en favorisant les synergies avec les organisations régionales et sous-régionales pour répondre aux besoins urgents des régions et des sous-régions.

AFCP/34/21
ADD

PROJET DE RESOLUTION [AFCP-5] (Antalya, 2006)

Evaluation et renforcement de la présence régionale de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications
(Antalya, 2006),

reconnaisant

- a) l'importance de la présence régionale pour que l'UIT puisse être le plus proche possible de ses Membres et pour mieux diffuser les informations sur ses activités et renforcer ses rapports avec les organisations régionales et sous-régionales;
- b) le besoin urgent d'adapter les connaissances spécialisées et les méthodes de travail que permet la présence régionale en vue de partenariats visant la participation à l'exécution de projets et aux activités, partenariats qui supposeraient nécessairement de renforcer la relation entre l'UIT et les organisations nationales de télécommunication;
- c) que ses bureaux régionaux et sous-régionaux permettent à l'UIT de répondre plus rapidement aux besoins spécifiques de la région;
- d) que les bureaux régionaux et sous-régionaux apportent une aide technique aux pays ayant des besoins en matière de développement;
- e) que pour être efficaces, les bureaux régionaux doivent être dotés de pouvoirs et de compétences requis pour répondre aux diverses exigences des Etats Membres;
- f) que la présence régionale et sous-régionale doit être renforcée dans le souci de répondre aux exigences et aux priorités changeantes de chaque région,

considérant

- a) que, en raison du petit nombre d'experts, la notoriété et l'implication de l'UIT dans la région Afrique et ses sous-régions restent relativement faibles;
- b) que des questions délicates telles que l'accès universel, la fracture numérique, la sécurité de l'information, l'utilisation positive de l'internet, la convergence des technologies, qui constituent un challenge mondial majeur, méritent une attention et une assistance particulière notamment pour les pays de cette région;
- c) les résultats du SMSI, la Déclaration de Doha et les initiatives régionales,

décide

- 1 d'entreprendre une évaluation de la présence régionale et sous-régionale de l'UIT;
- 2 de prendre des mesures concrètes pour renforcer la notoriété et les capacités des bureaux régionaux et sous-régionaux de l'UIT en leur déléguant un pouvoir suffisant en matière de planification et de financement de leurs divers programmes et initiatives;

3 de faire en sorte que grâce au pouvoir et à l'expertise ainsi accordés, les bureaux régionaux et sous-régionaux puissent exécuter divers programmes en collaboration avec les organisations régionales et sous-régionales afin d'éviter les doubles emplois et de répondre aux demandes les plus importantes de la sous-région.
